

1801 En foi de quoi nous avons signé cet acte et y avons apposé le cachet de nos armées.

Fait à Paris, le $\frac{29. \text{septembre}}{4. \text{octobre}}$ 1802.

(L. S.) *Le comte* ARCADÏ MARCOFF.

(L. S.) J. NICOLAS DE AZARA.

Ce traité a été ratifié à Madrid, le 5. déc. 1801 et à St. Petersburg, le 11. mars 1802, et les ratifications ont été échangées à Paris, le 5. avril suivant,

38.

8. Oct. *Traité de paix entre la république françoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies.*

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 123. *Nouv. polit.* 1801. nr. 85.)

Le premier consul de la république françoise au nom du peuple françois, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de rétablir les relations de bonne intelligence qui subsistoient entre les deux gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations-externes; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Arcadi comte de Marcoff, son conseiller privé actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; — lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

ART. II. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux états à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent, en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

1801
Neutra-
lité.

ART. III. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets *) se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis [intérieurs du gouvernement actuel des deux états, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances, qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenteroit à sa sûreté, sera de suite éloigné du dit pays et transporté hors des frontières, sans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de son gouvernement.

Repos
interne.

ART. IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des législations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui étoit d'usage avant la présente guerre.

Legations.
Céré-
monial.

ART. V. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étoient avant la guerre, et sauf les modifications que le tems et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

Com-
merce.

ART. VI. Le présent traité est déclaré commun à la république batave.

Rép. ba-
tave.

ART. VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de 50 jours, ou plutôt si faire se peut.

Ratifi-
cations.

*) Voyez la note du premier consul placée au bas de ce traité.

1801 En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le dit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16. vendémiaire an 10. de la république françoise (8. octobre 1801).

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

Le comte DE MARCOFF.

Les ratifications de ce traité ont été échangées à Paris, trois jours après la signature le 19. vendémiaire an 10. (11. octobre 1801); ce qui fait voir que le projet en avait déjà été antérieurement concerté, et que le ministre de Russie avait déjà reçu par avance l'acte de ratification.

Lorsque ce traité fut présenté à la sanction du corps législatif en France, les discussions élevées à l'égard de l'expression de sujet, renfermée dans l'art. 3. engagèrent le premier consul à faire présenter à cet égard la note suivante au corps législatif, par le conseiller d'état Fleurieu, le 18. frimaire an 10. (9. déc. 1801).

N o t e . . .

(Nouv. pol. 1801 nr. 101.)

La conclusion d'un traité qui rétablit la paix entre deux états aussi puissans qu'étendus, dont le concours de diverses circonstances avoit si fortement aigri les gouvernemens, est sans doute un des événemens les plus importans qui puissent occuper les cabinets et les sages des nations. Ce traité, qui ne présente qu'un texte extrêmement court, ne contient cependant pas un article, pas un mot, qui n'ait été l'objet des plus longues discussions: et, quoique la marche des négociations qui, avec du tems et de la persévérance ont enfin conduit à la conclusion de la paix, puisse paroître en quelque façon étraugère au traité même; quoiqu'il ne puisse être considéré que sous le rapport des avantages mutuels qui en résultent pour les deux parties contractantes; le gouvernement croit essentiel de relever une inexactitude dans le récit de faits antérieurs, au rapports tribunal; inexactitude bien excusable sans doute, inévitable même pour qui n'a pas le secret entier du cabinet, mais qu'il importe au gouvernement de ne pas laisser subsister, parce qu'il ne

veut pas, qu'un rapport inexact puisse s'accréditer par son silence, ou élever aucune espèce de nuage entre deux nations; que la politique, l'intérêt et l'inclination appellent également à consolider la paix du continent.

Il a été supposé, que, pour premier gage de réconciliation, le gouvernement françois demanda au czar de retirer la protection éclatante qu'il avoit accordée jusqu'alors aux émigrés. C'est mal connoître le caractère de Paul I. c'est ne pas rendre justice à la franchise et à la loyauté qui le distinguent; et ce fait exige d'être rétabli. Lorsque l'empereur de Russie conçut l'idée de se rapprocher de la république françoise, par un propre mouvement, il cessa de lui-même, et sans y être provoqué, de reconnoître les prétentions des Bourbons, et le gouvernement françois apprit en même tems, et la résolution de l'empereur de se rapprocher de la France, et le parti qu'il avoit pris, d'éloigner de ses états le comte de Lille et ses entours.

Lorsque postérieurement, dans la négociation qui fut entamée avec Paul I., il parut désirer la garantie réciproque des deux gouvernemens contre les troubles extérieurs et intérieurs, il fut convenu, que ni l'un ni l'autre gouvernement n'accorderoit aucune espèce de protection aux ennemis de l'autre état. L'art. II. et III. du traité ont été également rédigés pour arriver à ce but. Un grand nombre de François avoient méconnu la république, s'étoient armés contre elle: bannis par les loix françoises au même moment où les droits du peuple étoient reconnus, où la liberté étoit fondée, ils n'auroient pas pu être compris sous la qualification de citoyens; il a donc fallu déroger pour cette fois au protocole constamment suivi par le gouvernement françois dans les nombreux traités qu'il a conclus avec diverses puissances, et recourir à l'expression générique de *sujets*, que l'usage avoit plus anciennement consacrée pour tous les états, quelle fut la forme de leur gouvernement. Car enfin, il étoit de quelque utilité pour la France, que, dès que le cabinet de Petersbourg attachoit une sorte d'importance à ce qu'elle s'engageât à n'avoir aucune correspondance avec les ennemis intérieurs de la France, la Russie, de son côté, cessât d'accorder aucune protection à des

1801 sujets François, armés contre leur partie, et qui même avoient porté la guerre jusque dans son sein.

Mais en faisant cette demande à la Russie, la France n'a voulu que maintenir l'entière reciprocité, la véritable base des conventions entre les états; elle devoit obtenir l'égalité de ce qu'elle accordoit. Le gouvernement françois a dès longtems abjuré le principe de dicter aucun traité, même aux puissances les plus foibles: tous ceux qu'il a conclus, ont été discutés, parce que tous ont été conclus et faits dans un véritable esprit de conciliation. Cette manière de procéder est bien plus spécialement encore applicable, lorsque les deux parties contractantes sont aussi indépendantes l'une de l'autre, par leur position, que le sont la France et la Russie, et que l'une et l'autre sont d'un poids immense et décisif dans la balance politique de l'Europe.

Le gouvernement l'a dit: il se plaît citoyens législateurs, à le répéter à votre tribune, afin que cette vérité retentisse dans les deux mondes: le peuple françois considère également toutes les espèces de gouvernement; il désire leur conservation, leur prospérité à tous, non pas seulement par le sentiment et l'attente de la reciprocité, mais par une vérité à tous, par un véritable esprit de philosophie et d'humanité. Les révolutions bouleversent les empires; elles amènent nécessairement à leur suite la guerre extérieure et la guerre intestine. Le jour est enfin venu où tous les peuples de l'Europe et ceux de l'Amérique, que leurs affections lient à cette première partie du monde, plus éclairés sur leurs vrais intérêts et réunis dans un même sentiment, ont la volonté que la paix soit solide et durable. La guerre la plus heureuse, la plus brillante par ses succès, coute bien cher, coute bien des larmes au vainqueur; elle coute aux peuples ce qu'ils ont de plus précieux, de plus sacré, la fortune de familles, le sang de leurs enfans. Non, il n'existe pas en France un seul individu, s'il est sensé, et s'il reconnoît la souveraineté et la volonté du peuple, qui par de vaines abstractions veuille encore compromettre, brouiller les nations et inonder la terre de sang: s'il en est quelqu'un, il n'a pas d'enfans.

Heureux le siècle qui commence, puisque l'expérience de celui qui finit n'est pas perdue pour lui,

et que les nations du midi comme celles du nord, également animées de sentimens pacifiques, ont abjuré les passions haineuses, et sont décidées à terminer les différends, s'il en survenoit, par ces négociations conciliantes, préparées par des égards réciproques, par des procédés de bienveillance, dont l'influence est toujours si forte sur les cabinets qui remuent l'univers; car les cabinets sont conduits par des hommes! Telle est du moins la conduite que le puple françois impose à son gouvernement: il ne veut plus prendre, il ne prendra plus les armes, qu'il ne soit menacé dans son territoire, ou attaqué dans son honneur, qui lui est plus cher encore: alors même il offrira toujours au monde le spectacle, que si souvent il lui a présenté, des bataillons nombreux et braves, rappelant la paix par la victoire.

39.

*Articles préliminaires de paix entre la ré-^{9. Oct.}
publique françoise et la Porte-ottomanne;
signés à Paris, le 9. octobre 1801.*

(*Spectateur du Nord* 1801. oct. p. 125. *Nouv. polit.*
1801. nr. 85.)

Le premier consul de la république françoise au nom du peuple françois, et la Sublime Porte ottomanne, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux états, et rétablir les anciens rapports qui les unissoient, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires; savoir: le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations-externes; et la Sublime Porte, son ci-devant Basch-Muhassébé et ambassadeur Esseyd-Aly-Effendy; — lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivans: